

Standard : 02 48 23 53 73

Mail : ifa@ifabourges.fr

DIRECTION

Directeur Général	Nicolas MESTRE	alivernette@ifabourges.fr
-------------------	----------------	--

PEDAGOGIE

Responsable Organisation pédagogique	Géraldine DENIS	gdenis@ifabourges.fr
Responsable Pédagogique Post Bac	Damien GARNY	dgarny@ifabourges.fr 06.69.51.46.01
Responsable Pédagogique Infra Bac	Stéphane SOUDRY	ssoudry@ifabourges.fr 06.65.22.25.87
Assistante pédagogique Infra Bac	Valérie DESROCHES	vdesroches@ifabourges.fr 02.48.23.53.87
Assistante pédagogique Infra Bac	Ludivine MALLERET	lmalleret@ifabourges.fr 02.48.23.53.79
Assistante pédagogique Post Bac	Julie PARADIS	iparadis@ifabourges.fr 02.48.23.53.60
Médiatrice sociale	Julie LASSERRE	jlasserre@ifabourges.fr 02.48.23.53.61
Responsable surveillance	Nathalie DAGAUD	ndagaud@ifabourges.fr 02.48.23.53.84

ACCUEIL ET RELATION ENTREPRISES

Chargée développement commercial « Tertiaire »	Gaëlle RIGNOUX	grignoux@ifabourges.fr 06.69.51.46.02
Chargée développement commercial « Métiers »	Gwenaëlle FOURNIS	gfournis@ifabourges.fr 07.62.11.99.66
Assistante commerciale	Suzon MANGIONE	smangione@ifabourges.fr 02.48.23.53.65
Assistante administrative	Emeline MORICE	emorice@ifabourges.fr 02.48.23.53.64

COMMUNICATION

Communication	Amélie LIVERNETTE Léa MARQUES	communication@ifabourges.fr
---------------	----------------------------------	--

COMPTABILITE

Comptable	Aline PONTONNIER	apontonnier@ifabourges.fr
-----------	------------------	--

FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Alternance Entreprise / IFA

Le calendrier d'alternance sera envoyé ultérieurement avec la convocation.

	MATIN		APRES-MIDI	
	Début des cours	Fin des cours	Début des cours	Fin des cours
LUNDI	08h15 / 10h15 ou 13h15	12h15	13h15	17h15
MARDI	08h15	12h15	13h15	17h15
MERCREDI	08h15	12h15	13h15	16h15 ou 17h15
JEUDI	08h15	12h15	13h15	17h15
VENDREDI	08h15	12h15	13h15	A partir de 15h10

Transport :

L'IFA est desservi par la ligne 2 d'Agglobus (Arrêt « les Amandines »).

Bus gratuits depuis le 1^{er} septembre 2023.

Restauration / Internat :

Un service d'internat et de restauration est mis à la disposition des apprenants fréquentant l'établissement. Il sera ouvert à partir du mardi 25 août.

L'obligation de strict respect des horaires de cours doit guider votre choix pour l'inscription.

L'accueil à l'internat impose l'obligation des repas « soir et petit déjeuner » au self de l'IFA.

AUTORISATION DE SORTIE DEMI-PENSIONNAIRE ET INTERNE		
	MINEUR	MAJEUR
A 10h10 et 15h10 De 12h15 à 13h15 (Du lundi au vendredi)	Aux pauses Sur autorisation du représentant légal	Sortie libre
De 17h15 à 18h30 (Lundi, Mardi et Jeudi) De 16h15 à 18h30 (Mercredi)	Sur autorisation du représentant légal	Sortie autorisée jusqu'à 22h30 (23h00 pour les Bac +2 et niveaux sup)

Les apprenants(es) devront accomplir les formalités d'accueil dès leur arrivée à l'IFA, en particulier le versement des frais de restauration et d'hébergement en espèces ou par chèque :

- 60€ pour les demi-pensionnaires
- 110€ pour les internes

Tout changement de situation en cours d'année devra être notifié par courrier.

INFORMATIONS DE RENTREE 2026/2027

	MIDI	SOIR
Demi-pensionnaire	De 3.50€ à 7.50€ selon la formule choisie	
Interne		1 dîner + 1 Nuitée + 1 petit-déjeuner = 17.00€

Vous retrouverez toutes les informations sur le paiement en ligne de l'hébergement et de la restauration via le lien ci-dessous.

➔ [paiement en ligne restauration myturboself ifa bourges \(ifabourges.fr\)](https://myturboself.ifa.bourges.fr)

Internat :

Dès leur arrivée, les apprenants(es) devront déposer leurs bagages, sacs et malles à la bagagerie. Ils resteront sous leur responsabilité.

A chaque stage de formation à l'IFA, les internes devront se munir de leur couchage (draps, duvet, oreiller, cadenas).

Photocopies :

S'adresser au service « Surveillance » pour créditer la carte.

1. Conformément au Code du Travail, notamment le Livre 2ème de l'Apprentissage en ses articles L.6223-1 et suivants, tous(tes) les apprenants(es) sont tenus(es) de participer à toutes les activités correspondant à leur formation, organisées par l'IFA. Les maîtres d'apprentissage et les représentants légaux sont responsables de cette assiduité.
2. Aucune modification ne pouvant être apportée au calendrier de cours, les congés annuels de l'apprenant(e) devront lui être donnés en dehors de celui-ci.
3. L'apprenant(e) est un(e) jeune travailleur. Pour ces raisons, seules seront excusées les absences justifiées. En cas d'arrêt de travail, l'apprenant(e) en fera une photocopie pour l'IFA, et expédiera les 2 premiers exemplaires à la Sécurité Sociale et le dernier à l'employeur.

Toute fermeture imprévue et/ou exceptionnelle de l'établissement entraîne le retour systématique des apprenants(es) en entreprise (annulation de cours) et fera l'objet d'un courrier auprès des apprenants(es) et de leur maître d'apprentissage.

Si l'apprenant(e) est absent(e), un appel téléphonique sera passé auprès du Maître d'Apprentissage et auprès du Représentant légal si l'apprenant(e) est mineur(e).

A chaque fin de stage, si l'apprenant(e) a été absent(e) ou en retard, le Maître d'Apprentissage recevra un tableau récapitulatif précisant les motifs fournis.

4. L'apprenant(e) devra, pour se présenter à l'examen, avoir suivi l'intégralité de la formation dispensée à l'IFA.
5. Les apprenants(es) sont tenus(es) de respecter le "Guide du Savoir-Vivre" de l'IFA et notamment les horaires de cours. Les retards pourront entraîner des sanctions prévues dans le cadre de ce guide.

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Art. L.6223-2

L'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (...).

Art. L.6223-3

L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

Art. L.6223-4

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il veille à l'inscription et à la participation aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

Art. L.6222-23

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeune travailleur en formation.